

UN CONSEIL DISCIPLINAIRE POUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

C. Wauthier (juriste), décembre 2022

La réforme relative à la procédure disciplinaire des huissiers de justice touche à sa fin. La Commission de la justice de la Chambre des représentants a récemment adopté un [projet de loi](#) qui crée notamment un conseil de discipline national pour les notaires et les huissiers. Ces deux acteurs de la justice ont le statut de fonctionnaire public. Ce projet modifie la procédure disciplinaire existante pour les huissiers et révolutionne celle des notaires. Cette nouvelle procédure sera d'application au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Tous les huissiers de justice ou candidats-huissiers de justice sont soumis à des règles [légal](#)¹ et [déontologiques](#). Tout citoyen qui estime qu'un huissier ou candidat-huissier ne respecte pas ces règles :

- 1°) doit d'abord contacter l'huissier, en discuter avec lui et essayer de trouver une solution à l'amiable. Pour une question de preuve, il est important de conserver un écrit de ces échanges. Un recommandé n'est pas obligatoire, un courrier simple ou un courriel suffisent.
- 2°) Si un accord est impossible, il peut :
 - contacter [l'Ombudsman des huissiers de justice](#). Une conciliation préalable avec l'huissier est obligatoire. L'Ombudsman est élu par le comité de direction de la Chambre Nationale pour une période renouvelable de 3 ans. Il ne traite pas l'aspect disciplinaire des litiges. Sa mission est d'aider le citoyen à trouver gratuitement une solution amiable, de manière indépendante et impartiale. La demande doit être claire, complète, introduite dans l'année qui suit les discussions avec l'huissier concerné et écrite (par voie postale, courriel ou en ligne). L'ombudsman en informe l'huissier concerné. Le traitement de la demande prend généralement 90 jours. L'ombudsman formule des avis non contraignants.
 - introduire une action devant le [juge des saisies compétent](#)² par voie de citation. Le juge des saisies est compétent pour toutes les demandes relatives aux saisies (conservatoires et exécutoires) et pour les contestations des frais et honoraires des huissiers. Il peut également contrôler d'initiative l'action d'un huissier.
 - déposer plainte auprès de la [Chambre nationale](#)³ ou de la [Chambre d'arrondissement des huissiers de justice](#)⁴. Ces chambres sont compétentes en matière disciplinaire.

¹ Voir Livre VI du Code judiciaire – Art. 509 à 548 C.J.

² Art. 1395 à 1396 C.J.

³ Art. 555 à 555/1bis C.J. - La Chambre Nationale rassemble tous les huissiers de justice et tous les candidats-huissiers de Belgique. Elle est composée du comité de direction et de l'assemblée générale.

Le comité de direction est constitué de 9 membres élus par l'assemblée générale. Il représente la Chambre Nationale et l'administre au quotidien.

L'assemblée générale est constituée de délégués issus des 12 arrondissements judiciaires. Il joue le rôle de parlement de la profession.

⁴ Art. 549 à 554 C.J. - Il y a une chambre d'arrondissement par arrondissement judiciaire. Elle est composée des huissiers et candidats-huissiers de justice qui exercent dans cet arrondissement. Elles sont administrées par un conseil dont le nombre de membres dépend du nombre d'huissiers dans l'arrondissement.

1. La procédure actuelle⁵

Lorsqu'un citoyen dépose une plainte auprès de l'une des chambres, un rapporteur⁶ en informe l'huissier concerné et mène l'instruction disciplinaire. L'huissier peut demander à être entendu et faire part de ses observations. Le rapporteur peut tenter de concilier les parties. Si cela ne fonctionne pas, il rédige un rapport soumis au comité de direction de la Chambre Nationale. Ce comité peut décider de :

- classer la plainte sans suite. La partie demanderesse peut faire appel. Le dossier est alors transmis à la commission disciplinaire compétente.
- renvoyer l'huissier devant une commission disciplinaire.

Un huissier ou un candidat-huissier, poursuivi ou pas encore poursuivi, peut être suspendu préventivement lorsqu'il y a de sérieuses présomptions quant aux faits reprochés et/ou un danger pour la poursuite de l'activité, pour les intérêts de tiers, pour la dignité de la profession. C'est le président du tribunal de 1^e instance qui, sur avis de la commission disciplinaire, décide de cette suspension.

Il y a une commission disciplinaire dans le ressort de chaque Cour d'appel. Elles sont composées de 4 membres : un magistrat-président⁷, 2 huissiers de justice⁸ et 1 membre externe⁹ qui a une expérience professionnelle pertinente.

Le secrétaire¹⁰ de la commission cite l'huissier poursuivi. Celui-ci peut prendre connaissance du dossier et de la composition de la commission. L'audience peut être publique ou, dans certains cas, se tenir à huis clos. Toutes les parties à la cause ne sont pas entendues. La commission peut entendre le rapporteur, un membre du conseil d'arrondissement, d'éventuels témoins et l'huissier concerné mais il n'est pas prévu que le plaignant soit entendu.

Les commissions peuvent uniquement prononcer des sanctions disciplinaires mineures (rappel à l'ordre, blâme, amendes disciplinaires, exclusion temporaire des instances professionnelles). Elles peuvent également décider de renvoyer le dossier devant le tribunal de 1^{ère} instance en fonction de la gravité des faits. Ce tribunal peut prononcer des sanctions disciplinaires mineures et majeures (amende disciplinaire, suspension, destitution).

La décision est notifiée par recommandé aux parties dans les quinze jours du prononcé. Un recours peut être introduit dans le mois de la notification auprès du tribunal de 1^e instance compétent.

2. La réforme

La réforme adoptée prévoit des modifications à cette procédure disciplinaire :

1^o. La création d'un auditorat

Un auditorat est créé au sein de la Chambre Nationale. Il est compétent pour toute la Belgique. Il est divisé en 2 sections, une francophone et une néerlandophone. Chaque section est composée de 3 auditeurs élus par l'assemblée générale de la Chambre Nationale pour une durée

⁵ Art. 533 à 548C.J.

⁶ Un rapporteur national ou un rapport adjoint pour la Chambre Nationale / un rapporteur d'arrondissement pour la Chambre d'arrondissement.

⁷ Il est désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel. Il compose la commission en veillant à éviter les conflits d'intérêt.

⁸ La Chambre Nationale élit au moins 10 huissiers de justice pour chaque commission disciplinaire pour une période renouvelable de 4 ans.

⁹ Le Roi désigne au moins 3 membres externes par commission disciplinaire. Il détermine également les modalités et les conditions de désignation.

¹⁰ Il est désigné parmi les huissiers élus par la Chambre Nationale.

maximum de 6 ans. Pour être nommé auditeur, il faut justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans la profession et avoir un casier judiciaire vierge. Ce mandat est incompatible avec un mandat dans le comité de direction et/ou un mandat d'assesseur dans le Conseil de discipline. De plus, il est prévu qu'un auditeur ne peut pas avoir son domicile dans le même arrondissement que l'huissier mis en cause.

L'auditorat est un organe d'enquête disciplinaire. Il est chargé d'examiner les plaintes et les dénonciations et d'introduire éventuellement la procédure disciplinaire auprès du Conseil de discipline. Le dossier peut notamment lui être soumis par le comité de direction sur base du rapport établi par le rapporteur.

L'auditeur informe l'huissier concerné dans le mois de la réception du dossier. Celui-ci dispose d'un mois pour faire part de ses observations. L'auditeur examine le dossier et rédige un rapport dans un délai de 3 mois qu'il soumet ensuite à l'auditorat.

L'auditorat peut :

- soit classer la plainte sans suite ;
- soit proposer une éventuelle transaction. Dans ce cas, le paiement met fin à la procédure d'instruction ;
- soit engager une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline.

2°. La création d'un conseil de discipline

Un conseil de discipline verra le jour pour toute la Belgique. Il sera divisé en deux chambres de discipline, une francophone et une néerlandophone. Chaque chambre sera composée de 3 membres : un président-juge du tribunal de première instance¹¹ et de 2 assesseurs-huissiers de justice¹², élus pour un mandat renouvelable de 3 ans.

Les chambres de discipline peuvent suspendre préventivement un huissier lorsqu'il y a de sérieuses présomptions quant aux faits reprochés et/ou un danger pour la poursuite de l'activité, pour les intérêts de tiers, pour la dignité de la profession. C'est le président qui impose cette mesure. Il peut demander préalablement l'avis de la Chambre Nationale. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Elles sont également compétentes pour engager la procédure disciplinaire et prononcer des peines disciplinaires. L'auditorat transmet le dossier au Conseil de discipline et requiert une peine disciplinaire. Le président de la Chambre désigne les assesseurs qui l'assisteront. Ceux-ci ne peuvent pas provenir du même arrondissement judiciaire que l'intéressé. Il fixe la date et l'heure de la 1^e audience. Le greffe envoie une convocation par recommandé à l'huissier. Celui-ci peut être assisté par un avocat, un huissier de justice, un candidat-huissier de justice ou un huissier de justice honoraire. Toutes les parties peuvent être entendues lors de l'audience publique ou, dans certains cas à huis clos. L'audience est prévue dans le mois¹³ de la 1^e audience. La décision sera prononcée dans le mois et notifiée aux parties dans les quinze jours du prononcé. La notification mentionnera la possibilité d'un recours (soit faire opposition¹⁴, soit interjeter appel devant la Cour d'appel compétente) et les délais pour l'introduire (dans le mois de la notification).

¹¹ Il est nommé par le Collège des Cours et des Tribunaux parmi les magistrats désignés par le président de chaque tribunal de première instance.

¹² La Chambre Nationale élira quatre assesseurs-huissiers par arrondissement judiciaire pour éviter tout conflit d'intérêt.

¹³ 40 jours en cas de récusation du président ou des assesseurs

¹⁴ Art. 1047 à 1049 C.J. – L'opposition est signifiée par exploit d'huissier contenant citation à comparaître devant le juge qui a rendu le jugement par défaut.

En résumé :

	Avant la réforme	Après la réforme
Phase de la plainte		
Dépôt de la plainte	Chambre Nationale ou chambre d'arrondissement	
Examen de la plainte	Un rapporteur (huissier)	
Délai pour la rédaction du rapport	Pas de délai prévu	3 mois
Examen du rapport et décisions possibles	Par le Comité de direction de la Chambre Nationale (uniquement composé d'huissiers)	
	- Classement sans suite - Renvoi devant la commission disciplinaire	- Classement sans suite, - Renvoi devant l'Auditorat
Phase de l'examen disciplinaire		
Phase 1		
	Commission disciplinaire	Auditorat
Compétence territoriale	Une commission par ressort de Cour d'appel	Nationale
Composition	- Un magistrat-président (juge au tribunal de 1 ^{ère} instance) - 2 huissiers de justice - 1 membre externe avec expérience professionnelle	3 auditeurs (= 3 huissiers)
Décisions possibles	- Pas de sanctions - Sanction disciplinaire mineure - Renvoi devant le tribunal de 1 ^{ère} instance pour une éventuelle sanction majeure	- Classement sans suite, - Proposition d'une éventuelle transaction, - Renvoi devant le Conseil de discipline.
Phase 2		
	Tribunal de 1 ^{ère} instance	Conseil de discipline
Compétence territoriale	Un tribunal de 1 ^{ère} instance par arrondissement judiciaire	Nationale
Composition	- Un juge des saisies - Un greffier	- Un magistrat-président (juge au tribunal de 1 ^{ère} instance) - 2 assesseurs-huissiers de justice
Décisions possibles	Peines disciplinaires mineures et majeures	

Cette réforme apporte quelques changements à la procédure disciplinaire des huissiers de justice :

- Le rapporteur doit rédiger son rapport d'instruction dans un **délai de 3 mois**. Aucun délai n'était auparavant prévu.
- La mise en place d'un **auditorat national** au sein de la Chambre Nationale à la place des commissions disciplinaires qui dépendaient du ressort des Cours d'appel. L'auditorat est composé d'huissiers de justice alors que les commissions disciplinaires intégraient des externes à la profession d'huissier.
- La mise en place d'un **conseil de discipline compétent pour toute la Belgique**, composé d'un externe et de 2 huissiers de justice. Ce conseil intervient à la place du tribunal de 1^e instance qui est composé de membres externes à la profession d'huissier.

Cette réforme apporte quelques nouveautés. Toutefois, elle maintient et conforte l'huissier de justice dans son rôle de « jugement de ses pairs ». Certains reprochaient à cette profession de manquer de transparence et d'effectivité au niveau des sanctions (image d'une profession insanctionnable). Reste maintenant à voir si cette réforme permettra d'apporter des réponses satisfaisantes.